

	<i>Pages</i>
1204 (XII). Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (13 décembre 1957) [point 65]	40
1220 (XII). Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (14 décembre 1957) [point 12]	40
1221 (XII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève (14 décembre 1957) [point 41]	40
1222 (XII). Budget additionnel pour l'exercice 1957 (14 décembre 1957) [point 40]	41
1223 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 44]	43
1224 (XII). Offre par le Gouvernement du Chili d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales (14 décembre 1957) [point 50]	45
1225 (XII). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: amendements au Statut du personnel de l'Organisation (14 décembre 1957) [point 51]	45
1226 (XII). Question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 51]	46
1227 (XII). Revision du Statut du personnel ainsi que des principes et des normes progressivement appliqués pour sa mise en œuvre (14 décembre 1957) [point 51]	46
1228 (XII). Ecole internationale des Nations Unies et locaux pour les délégations (14 décembre 1957) [point 52]	46
1230 (XII). Ouverture de crédits pour l'exercice 1958 (14 décembre 1957) [point 41]	47
1231 (XII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1958 (14 décembre 1957) [point 41]	48
1232 (XII). Fonds de roulement pour l'exercice 1958 (14 décembre 1957) [point 41]	48
1233 (XII). Modification de la date d'échéance du remboursement du prêt relatif au Siège (14 décembre 1957) [point 41]	49
1234 (XII). Emoluments des Sous-Secrétaires: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 41] ..	49
1235 (XII). Secrétariat du Comité d'état-major (14 décembre 1957) [point 41]	50
<i>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Cinquième Commission:</i>	
Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (26 novembre 1957) [point 47]	50
Régime des honoraires et indemnités spéciales versés aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies (13 décembre 1957) [point 41]	50

1137 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 pour 100 à compter du 1er janvier 1954, l'Organisation comprenait soixante Etats Membres,

Notant en outre que, depuis le 1er janvier 1954, vingt-deux Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des seize

premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1er janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres — la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie — dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions ni incluse dans les 100 pour 100 du barème des quotes-parts,

Décide ce qui suit:

1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 pour 100 du total;

2. Les contributions correspondant aux quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1956 et 1957 en ce qui concerne le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie, et pour 1957 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie et le Ghana, seront considérées comme recettes accessoires de l'Organisation;

3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit:

a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 pour 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres — à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum — en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit comité;

b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution.

705^{ème} séance plénière,
14 octobre 1957.

1168 (XII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes¹ concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quinzième rapport² à l'Assemblée générale (douzième session).

723^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1169 (XII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice ter-

miné le 31 décembre 1956, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son douzième rapport⁴ à l'Assemblée générale (douzième session).

723^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1170 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatorzième rapport⁶ à l'Assemblée générale (douzième session).

723^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1171 (XII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour l'exercice terminé le 30 juin 1957, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son seizième rapport⁸ à l'Assemblée générale (douzième session).

723^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1172 (XII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exer-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, fascicule séparé (A/3599).

² *Ibid.*, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/3710.

³ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 6 (A/3590).

⁴ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3707.

⁵ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 6A (A/3591).

⁶ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3709.

⁷ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 6B (A/3696).

⁸ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3715.